

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

-DECRET ET ARRETES-

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

9 nov. Décret n° 2018-412 portant création, attributions et organisation de la commission nationale d'élaboration de la stratégie nationale de développement de la statistique 2018-2022..... 1432

B -TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Nomination..... 1434

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation de prospection..... 1435
- Autorisation de prospection (Renouvellement) 1437

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES-

A - Annonce légale..... 1438
B - Déclaration d'associations..... 1439

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2018-412 du 9 novembre 2018
portant création, attributions et organisation de la
commission nationale d'élaboration de la stratégie
nationale de développement de la statistique 2018-2022

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative
aux lois de finances ;
Vu la loi n° 8-2009 du 28 octobre 2009 sur la statis-
tique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant
nomination du Premier ministre, chef du Gouver-
nement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du Premier
ministre, chef du Gouvernement, une commission
nationale d'élaboration de la stratégie nationale de
développement de la statistique 2018-2022.

Chapitre 2 : Des attributions et de l'organisation

Article 2 : La commission nationale d'élaboration de la
stratégie nationale de développement de la statistique
2018-2022 est chargée, notamment, de :

- superviser et exécuter les études et travaux
techniques nécessaires à l'élaboration de la
stratégie nationale de développement de la
statistique 2018-2022 ;
- procéder aux arbitrages et à la validation des
différents livrables de la stratégie nationale de
développement de la statistique 2018-2022.

Article 3 : La commission nationale d'élaboration de la
stratégie nationale de développement de la statistique
2018-2022 comprend les organes ci-après :

- le comité de pilotage ;
- la coordination technique ;
- les comités techniques sectoriels.

Section 1 : Du comité de pilotage

Article 4 : Le comité de pilotage est l'organe d'orientation
stratégique et d'approbation des travaux de la stratégie
nationale de développement de la statistique 2018-
2022.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer la supervision de tout le processus
d'élaboration de la stratégie nationale de
développement de la statistique 2018-2022 ;
- organiser le débat d'orientation stratégique ;
- définir la stratégie de base de la stratégie
nationale de développement de la statistique
2018-2022 ;
- valider les résultats des travaux de la
coordination technique et les soumettre à la
commission supérieure de la statistique pour
avis, avant approbation par le Gouvernement ;
- accomplir toute autre mission en rapport
avec l'élaboration de la stratégie nationale de
développement de la statistique 2018-2022.

Article 5 : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il
suit :

président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
premier vice-président : le ministre chargé de la
statistique ;
deuxième vice-président : le ministre chargé des finances ;
secrétaire : le directeur général de l'institut national
de la statistique ;

membres :

- le ministre chargé de l'agriculture ;
- le ministre chargé de l'économie ;
- le ministre chargé de l'enseignement de base ;
- le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le ministre chargé de l'enseignement technique ;
- le ministre chargé de la santé ;
- le ministre chargé du développement durable ;
- le ministre chargé de l'administration du
territoire.

Article 6 : Le président du comité de pilotage invite pour
avis, le cas échéant, les institutions, administrations
et structures ci-après :

- la banque des Etats de l'Afrique centrale ;
- la banque de développement des états de
l'Afrique centrale ;
- les chambres de commerce et de l'industrie ;
- les partenaires techniques et financiers ;
- l'organisation patronale la plus représentative ;
- la plate-forme des organisations non
gouvernementales la plus représentative.

Les représentants des institutions, administrations
et structures invitées prennent part aux réunions du
comité de pilotage, sans voix délibérative.

Section 2 : De la coordination technique

Article 7 : La coordination technique est l'organe d'exécution des orientations et décisions arrêtées par le comité de pilotage.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les documents à soumettre à l'approbation du comité de pilotage ;
- coordonner les activités des comités techniques sectoriels ;
- interagir avec les partenaires au développement, l'équipe des experts nationaux et internationaux et recevoir l'appui technique inhérent.

Article 8 : La coordination technique est composée ainsi qu'il suit :

coordonnateur : le ministre chargé de la statistique ;
 coordonnateur adjoint : le directeur de cabinet du ministre chargé de la statistique ;
 rapporteur : le directeur général de l'institut national de la statistique ;

membres :

- le conseiller économique du Président de la République ;
- le conseiller économique du Premier ministre ;
- le directeur général du plan et du développement ;
- le directeur général du centre d'application de la statistique et de la planification ;
- le directeur général du centre d'étude et d'évaluation des projets d'investissement ;
- le directeur général de l'agriculture ;
- le directeur général de l'économie ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général de l'enseignement de base ;
- le directeur général de l'enseignement technique et professionnel ;
- le directeur général de l'enseignement supérieur ;
- le directeur général de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- le directeur général des hôpitaux et de l'organisation des soins ;
- le directeur général de l'énergie ;
- le directeur général de la fonction publique ;
- le directeur général du développement durable ;
- le directeur général de la sécurité sociale ;
- le directeur général de l'administration du territoire ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Sénat.

Article 9 : La coordination technique est assistée d'un secrétariat.

Le secrétariat de la coordination technique est composé ainsi qu'il suit :

chef de secrétariat : le directeur de la programmation, de la coordination et de l'harmonisation statistique à l'institut national de la statistique ;

membres :

- les chefs de service de la direction de la programmation, de la coordination et de l'harmonisation statistiques à l'institut national de la statistique ;
- les responsables des comités techniques sectoriels ;
- le chargé de la reprographie.

Section 3 : Des comités techniques sectoriels

Article 10 : Le coordonnateur met en place les comités techniques sectoriels.

Ils sont chargés, notamment, de :

- élaborer la stratégie de leurs secteurs respectifs ;
- préparer les plans d'action de la stratégie nationale de développement de la statistique 2018-2022 ;
- exécuter toute autre tâche technique en relation avec l'élaboration de la stratégie nationale de développement de la statistique 2018-2022.

Article 11 : La commission nationale d'élaboration de la stratégie nationale de développement de la statistique comprend les comités techniques sectoriels ci-après :

- comité statistiques démographiques, judiciaires et sociales (santé, éducation, emploi, travail et démographie, justice et droit de l'homme) ;
- comité statistiques économiques et financières (comptabilité nationale, prix, industrie, échanges commerciaux, autres statistiques sectorielles, autres statistiques macroéconomiques et conjoncturelles) ;
- comité statistiques du secteur rural et de l'environnement (agriculture, élevage, pêche, chasse, eaux et forêts, hydraulique, environnement) ;
- comité traitement, archivage et diffusion des données et technologie de l'information et de la communication ;
- comité développement institutionnel et ressources humaines (législation, organisation du système statistique, normes statistiques, cadre organique, formation, carrières) ;
- comité stratégies de financement, programmation et mécanisme de suivi et d'évaluation.

Article 12 : Le coordonnateur fixe la composition de chaque comité technique sectoriel.

Les membres de ces comités seront issus des ministères sectoriels et de l'institut national de la statistique.

Article 13 : Le coordonnateur peut faire appel à toute personne ressource.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 14: Les frais de fonctionnement de la commission nationale d'élaboration de la stratégie nationale de développement de la statistique 2018-2022 sont à la charge du budget de l'Etat.

La commission nationale d'élaboration de la stratégie nationale de développement de la statistique 2018-2022 peut, toutefois, bénéficier des ressources provenant des partenaires au développement ou de tout autre donateur.

Article 15 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 2018

Par le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

B -TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Arrêté n° 10590 du 7 novembre 2018. Sont nommés membres du comité d'experts de l'organisation internationale de police criminelle-interpol, les cadres dont les noms et prénoms suivent :

Noms et prénoms	Structures
MOULOUGUI (Rodrigue) GANDZIAMI (Victor)	Gendarmerie
YOYO (Etienne) ZONLELETH (Arnaud Bérenger)	Direction Générale de l'économie forestière
ADOUA-MBONGO (Aubrey Sidney)NZENZE PADDY (Daldine Patricia)	Ministère des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger
NZINGOULA (Jean Claude) AKOLI (Emmani Saturnin)	Direction générale du commerce extérieur
MOUANDZA (Benjamin) SAKALA (Marc)	Agence de régulation des postes et des communications électroniques
KAMBA MAT MATANDA MANSSOUELA (Sylvain) MATOS MILANDOU MANZIKA (Félicité)	Ministère des affaires sociales et de l'action humanitaire
OPERA-KANGA (Christophe) AMONA (Annick Valia)	Agence nationale d'investigations financières
NTOUNDA OUAMBA (Franc Régis)	Justice
SIANARD Dorothée Florence MAKAMBILA née KOUBEMBA Marie Claire	Recherche scientifique
NGUIE Rodrigue Sabas KOMBO NTSIHOU Jean Bernard	Douanes

OLEBOUT EKINA Louis	Direction Générale des transports terrestres
NGOBO Médard NKOUCHE Christian	Marine marchande
ONGOLY Jean Charles Claude	Ordre des pharmaciens
GANKIA Stani MIEMBA Justin	Etat-major particulier du Président de la République

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 10761 du 12 novembre 2018 portant attribution à la société Socamiral Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite Kimpolo II

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la Société Socamiral Sarlu en date du 2 novembre 2018.

Arrête :

Article premier : La société Socamiral Sarlu, domiciliée : 71, rue Mbokos, Moungali, Tél : (242) 06 641 72 91, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Kimpolo dans le département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 105 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14° 00' 31" E	3° 30' 25" S
B	14° 06' 10" E	3° 30' 25" S
C	14° 06' 10" E	3° 35' 51" S
D	14° 00' 31" E	3° 35' 51" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Socamiral Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Socamiral Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Socamiral Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Socamiral Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville le 12 novembre 2018

Pierre OBA



Arrêté n° 10762 du 12 novembre 2018

portant attribution à la société Minerelya Congo Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite Gamobalé

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Minerelya Congo Sarl en date du 20 septembre 2016.

Arrête :

Article premier : La société Minerelya Congo Sarl, domiciliée : centre-ville, vers l'école primaire J-F Tchicaya, Pointe-Noire, République du Congo, tel : 04 111 11 11, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Gamoballé du département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 239 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14° 06' 11" E	3° 30' 07" S
B	14° 11' 57" E	3° 30' 07" S
C	14° 11' 57" E	3° 42' 11" S
D	14° 06' 11" E	3° 42' 11" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Minerelya Congo

Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Minerelya Congo Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Minerelya Congo Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Cependant, la société Minerelya Congo Sarl s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

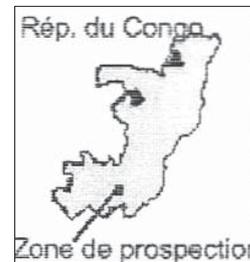
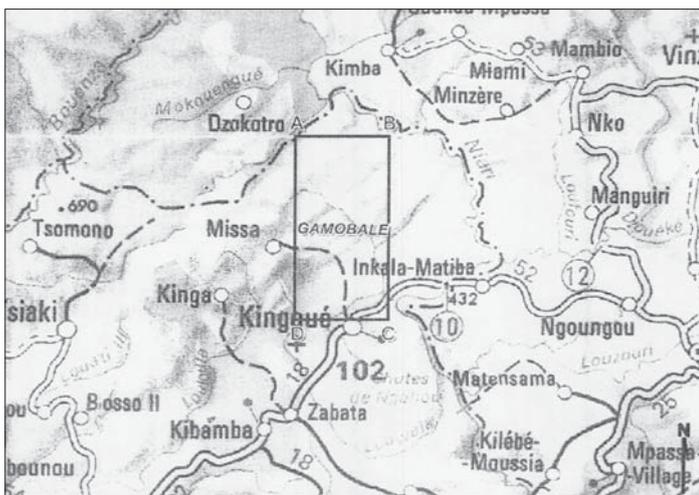
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 novembre 2018

Pierre OBA



AUTORISATION DE PROSPECTION (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 10763 du 12 novembre 2018

portant renouvellement au profit de la société Minerelya Congo Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite Lobandji

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu l'arrêté n° 01 /MMG/CAB du 11 janvier 2017 portant attribution à la société Minerelya Congo Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « permis Lobandji » dans le département de la Likouala ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de prospection formulée par la société Minerelya Congo Sarl en date du 17 octobre 2018,

Arrête :

Article premier : L'autorisation de prospection pour l'or dite « Lobandji », dans le département de la Likouala, attribuée à la société Minerelya Congo Sarl, domiciliée: centre-ville, vers l'école primaire J-F Tchicaya, Pointe-Noire, République du Congo, est renouvelée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 285 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	17° 41' 50" E	3° 37' 21" N
B	17° 41' 50" E	3° 28' 50" N
C	17° 51' 03" E	3° 28' 50" N

Frontière Congo – RCA

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Minerelya Congo Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Minerelya Congo Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Minerelya Congo Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Minerelya Congo Sarl doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

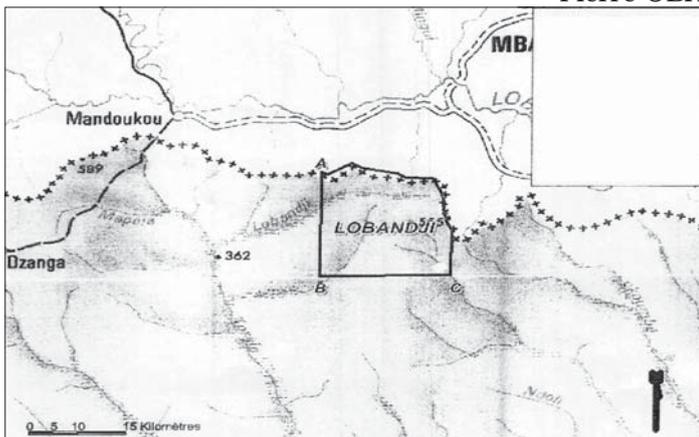
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 novembre 2018

Pierre OBA



PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES-

A - ANNONCE LEGALE

CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE, D'AGRICULTURE

ET DES METIERS DE POINTE -NOIRE

B.P : 665

Tél. : 05 584 82 31/06 458 85 76

Email : info@cciampnr.com

Site: www.cciampnr.com

35, boulevard Général Charles de Gaulle

Republique du Congo

CONSTITUTION DE SOCIETE

MOBACHO-TRANSIT SARL

Société à responsabilité limitée

Au capital de 1.000.000 de F CFA

Siège social : Entrée du Port Autonome

Centre-ville, Pointe-Noire

Republique du Congo

RCCM : CG/PNR/ 16 B 1408

Aux termes d'un acte authentique par l'exploit de Maître Ghislain Christian YABBAT-LIBENGUE, notaire à Pointe-Noire, il a été constitué une société commerciale de droit congolais en date du trois (3) décembre 2016, dont les statuts ont été enregistrés à la recette du centre-ville de Pointe-Noire, lesquels statuts ont fait l'objet du dépôt au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, enregistré sous le numéro 16 DA 1025, le 28 décembre 2016, présentant les caractéristiques suivantes :

- Forme juridique : société à responsabilité limitée, sarl
- Dénomination: « Mabacho -Transit
- Siège social : centre-ville, Pointe-Noire, à l'entrée du Port Autonome.
- Capital social : un million (1 000 000) de Francs CFA divisé en (100) parts sociales égales de dix mille (10 000) Francs CFA chacune, souscrites et libérées intégralement par les associés.
- Objet social : la société a pour objet tant en République du Congo qu'à l'étranger :

- Transit
 - Acconage
 - Manutention
 - Prestation de services
 - Vente de véhicules
 - Commerce Général Import-Export
 - Offshore
 - Travaux Publics
- Durée : quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.
- Gérance : la société est gérée par M. BOUETOUMOUSSA (Jean Evariste), résidant à Pointe-Noire, de nationalité congolaise, né le 12 février 1969 à Pointe-Noire République du Congo.
- Immatriculation : la société a été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de la ville de Pointe-Noire, le 28 décembre 2016, sous le N°CG/PNR/ 16 B 1408

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2018

Récépissé n° 013 du 5 mars 2018. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **ASSEMBLEE CHRETIENNE LA REVELATION DE DIEU TOUT PUISSANT** », en sigle « **A.C.R.T.P** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : prêcher et enseigner l'évangile de Dieu selon la doctrine de la Bible ; amener les brebis égarées à la repentance et au salut ; participer à l'édification et l'avancement de l'œuvre de Dieu. *Siège social* : 78, rue Kellé, Owando, département de la Cuvette. *Date de la déclaration* : 11 mai 2017.

Récépissé n° 426 du 7 novembre 2018. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION MAYELAE** ». Association à caractère *socioéconomique* et *culturel*. *Objet* : promouvoir le développement du pays à travers les activités économiques ; organiser les activités socioculturelles en milieu juvénile ; aider les personnes de troisième âge. *Siège social* : 490, rue Mbiémo, quartier Mpissa, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 juin 2017.

n° 428 du 7 novembre 2018. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **IMPACT TON MONDE** », en sigle « **I.M** ». Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : enseigner aux jeunes et aux personnes désireuses, les valeurs humaines, les trésors qu'ils portent en eux et les aider à devenir leader afin de se prendre en charge ; inciter les jeunes et les personnes désireuses à créer les activités économique. *Siège social* : 11, rue Nganpiema, quartier La Base, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 octobre 2018.

Récépissé n° 429 du 7 novembre 2018 . Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **MUTUELLE CAÇADOR CLASSE-2008** », en sigle « **M.C.C.-2008** ». Association à caractère *social*. *Objet* : apporter une assistance multiforme aux membres ; aider les membres dans le secteur primaire (agriculture, élevage et pêche) dans les zones rurales. *Siège social* : au stade Ornano (Bataillon de sport), arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 octobre 2018.

Année 2009

Récépissé n° 161 du 20 mai 2009. Déclaration ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **CENTRE MISSIONNAIRE DE LA PAROLE PARLEE** », en sigle « **C.M.P.P.** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : prêcher et enseigner la parole de Dieu au peuple ; organiser des cultes et campagnes d'évangélisation pour la gloire de Dieu. *Siège social* : 56, rue Polydor Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 février 2009.

Département de Pointe-Noire

Année 2018

Récépissé n° 0027 du 18 avril 2018. Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : « **COMITE DE FACILITATIONS DES ENTREPRISES EVOLUANT DANS LES DISTRICTS DE LA BOUENZA** », en sigle « **COFARSEDIBO** ». *Objet* : promouvoir la bonne collaboration entre les entreprises évoluant dans le district de Boko-Songo, les pouvoirs publics et les populations ; favoriser l'application du cahier des charges signé par toutes les parties intéressées ou concernées par la mise en œuvre des politiques entrepreneuriales ; promouvoir le développement durable dans les districts de la Bouenza. *Siège social* : situé au quartier Tchimbamba. *Date de la déclaration* : 22 août 2016 .

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville